

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## Anciens présidents honoraires :

MM. † J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † EMILE CHEYSSON, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † GEORGES PIGOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † EUGÈNE POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — † ALBERT GIROT, ancien préfet de police (1906-1907). — † HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † EMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † ETIENNE FLANDIN, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † RIBOT, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † HENRI JOLLY, membre de l'Institut (1904-1905).

## Président d'honneur :

M. RAYMOND POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, ancien Président de la République française, président du Conseil.

## Présidents honoraires :

MM. FEUILLOLEY, conseiller hon. à la Cour de cassation. | MM. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.  
M. GEORGES LEREDU, ancien ministre de l'Hygiène. | HENRI PRUDHOMME, conseiller hon. de Cour d'appel.

## Anciens vice-présidents :

MM. † GEORGES DUBOIS (1891-1894). — † LÉON DEVIN (1899-1902). — † COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — † EMILE GARÇON (1907-1911). — † ETIENNE FLANDIN (1908-1912). — † ERNEST CARTIER (1909-1913). — BERTHÉLEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — HENRI ROBERT (1914-1918). — F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITOH (1919-1922). — P. NOURRISSON (1919-1922). — HENRI JASPAR, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. LELOIR (1920-1923). — PAUL ANDRÉ (1921-1924).

## Anciens secrétaires généraux :

MM. † FERNAND DESPORTES (1875-1892). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919).

## Secrétaires généraux honoraires :

MM. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905). — HENRI PRUDHOMME, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920).

## Anciens trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † E. PAGÈS. — † LOYS BRUYÈRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — † LÉON BOULLANGER (1921-1923).

## CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1925

### Président :

M. HENRI-ROBERT, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.

### Vice-présidents

MM. P. DE CASABIANCA, conseiller à la Cour de cassation. | M. LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'Union des Sociétés de patronage de France.  
FABRY, conseiller à la Cour de cassation.  
G. HONNORAT, directeur honoraire à la préfecture de Police.

### Membres du Conseil :

Dr BALTHAZARD, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale.  
COLONEL BAYLE, ancien commiss. du Gouvernement près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris.  
PASTEUR BEUZARD, aumônier des prisons de la Seine.  
CHAUMAT, avocat à la Cour de Paris.  
CRETIN, contrôleur général de l'Administration de l'armée en retraite, ancien directeur du contentieux et de la justice militaire.  
DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Paris.  
DRIoux, conseiller à la Cour de cassation.  
ROLLAND, substitut du Procureur général à Paris.  
MANUEL FOURCADE, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.  
M. LE CHANOINE ROUSSET, directeur de l'asile Saint-Léonard.  
HARDUIN, directeur hon. à la Préfecture de police.

Secrétaire général : Ct RENÉ JULLIEN, avocat à la Cour de Paris.

### Secrétaires généraux adjoints :

CLÉMENT-CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris. | PAUL KAHN, avocat à la Cour de Paris.  
R. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de Paris. | ADRIEN PAULIAN, docteur en droit, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

### Secrétaires

PAUL BIOT, avocat à la Cour de Paris. | TOUDOIRE, avocat à la Cour de Paris.  
SAUVARD, avocat à la Cour de Paris. | TOZZA, avocat à la Cour de Paris.

### Secrétaire adjoint :

MM. J. J. DUMORET, avocat à la Cour de Paris.  
Trésorier : M. MOTEL, notaire honoraire.  
Bibliothécaire-archiviste : M. GAUDUBOIS, avocat à la Cour de Paris.

## SÉANCE COMMUNE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

ET DE LA

# SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 20 MARS 1925

*Présidences successives de M. Ambroise COLIN, Conseiller à la Cour de Cassation, président de la Société d'études législatives et de M. le Bâtonnier HENRI-ROBERT, président de la Société générale des Prisons et de Législation Criminelle.*

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. LE PRÉSIDENT Ambroise COLIN. — Messieurs, mon premier devoir est de remercier les membres de la Société générale des Prisons qui ont bien voulu collaborer avec nous à l'élaboration d'un texte sur l'extradition. Nous sommes très heureux de les recevoir dans cette salle. D'ailleurs, un grand nombre de membres de la Société générale des prisons sont en même temps membres de la Société d'études législatives.

Je remercie, en particulier, M. Henri-Robert, l'éminent bâtonnier, d'être présent à cette séance que nous allons lui demander de nous faire l'honneur de présider.

Je suis d'autant plus heureux de lui souhaiter la bienvenue que je crois bien que cette partie du Palais est la seule où ne se soit jamais fait entendre sa magnifique parole. Cette lacune va être comblée. M. le Bâtonnier Henri-Robert n'est pas ici seu-

lement en qualité de président de la Société générale des prisons, il y est aussi à titre de membre de la Société d'Etudes législatives, puisqu'il nous a fait l'honneur de poser sa candidature aux dernières nominations de membre titulaire de la Société qui, dans sa dernière assemblée générale l'a élu d'acclamations.

Cette élection est loin d'avoir l'importance d'une élection à l'Académie française. Je suis convaincu que, néanmoins, M. le Bâtonnier l'apprécie comme un témoignage des sentiments qu'il nous inspire.

Je lui cède le fauteuil de la présidence. (*Applaudissements.*)

M. HENRI-ROBERT, *Membre de l'Académie française, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris*, remplace au fauteuil de la présidence M. le Président Armand Colin.

M. LE PRÉSIDENT HENRI-ROBERT. — Messieurs, j'imiterai l'heureuse brièveté de mon excellent et éminent ami M. Colin : je ne ferai pas de discours. Nous avons tous hâte d'entendre votre rapporteur qui connaît à merveille la question dont il va parler, ce qui n'est pas le cas de tous les gens qui traitent en public des questions délicates — je ne parle pas du Palais, mais d'autres enceintes — tous, dis-je, nous entendrons M. Donnedieu de Vabres avec autant de plaisir que d'attention. Je ne veux pas retarder la joie que vous aurez à écouter son remarquable rapport.

La Société générale des Prisons a été à la fois très heureuse et très flattée de votre invitation. Nous y avons répondu en grand nombre avec le plus vif empressement.

Tout à l'heure M. Colin parlait de ma parole et la qualifiait en termes à la fois injustes, inexacts et exagérés. Ce que je sais c'est que la lacune dont il parlait ne va pas être comblée, car en prenant possession du fauteuil, je me borne à passer la parole à M. Donnedieu de Vabres pour l'exposé de son rapport sur l'*extradition*. (*Applaudissements.*)

M. DONNEDIEU DE VABRES, *Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, rapporteur*. — Messieurs, je suis très reconnaissant mais infiniment confus des paroles si bienveillantes et trop flatteuses que M. le président vient de prononcer.

Je dois d'abord des excuses à la Société d'Etudes législa-

tives à cause de la longueur un peu fastidieuse de mon rapport écrit (1). Cette longueur s'explique par le très grand nombre de questions que la matière très compliquée de l'extradition fait naître, questions que la commission a pu envisager et essayer de résoudre dans un nombre relativement restreint de séances, grâce à la haute autorité de M. le Bâtonnier Mennesson qui dirigeait nos travaux. J'essaierai de faire pardonner la longueur de mon rapport écrit par la brièveté de ces quelques explications orales.

Je ne puis examiner ni essayer de résoudre successivement les questions très nombreuses qui se posent en ce qui concerne soit les conditions, soit la procédure, soit les effets de l'extradition. Ma tâche de rapporteur se bornera donc à essayer de mettre en lumière des questions sur lesquelles s'est manifestée l'initiative de la commission, les points, en particulier, sur lesquels elle a cru devoir s'éloigner des solutions consacrées dans les projets d'ailleurs si remarquables de M. le sénateur Renoult qui servait de base à nos travaux (2).

Je ne pense pas qu'une discussion bien longue puisse s'engager ici sur une question qui est cependant une question classique, celle de l'extradition des nationaux.

Aucune divergence ne s'est manifestée à cet égard parmi les membres de la commission. Ils ont été unanimes à reconnaître que, sans doute, en théorie, l'extradition des nationaux serait désirable. Elle permettrait d'attribuer compétence à l'Etat dont les juridictions sont le mieux qualifiées pour connaître du crime. Mais, d'un autre côté, ils ont estimé également que, actuellement, l'extradition des nationaux semble difficilement conciliable avec l'état des relations internationales. L'innovation qui consisterait à admettre l'extradition des nationaux aurait peu de chance d'être accueillie par le Parlement.

Dans une hypothèse spéciale, la commission vous propose néanmoins d'admettre l'extradition d'un sujet français : si la nationalité française a été acquise par le réfugié après la commission de son délit, qui lui-même avait eu lieu hors du ter-

(1) Le rapport écrit de M. Donnedieu de Vabres, a été publié *in extenso* au Bulletin de Société d'Etudes législatives, 1924, n° 3, Question n° 57, pp. 330 à 395. A la suite du rapport ont été insérés les textes du projet adopté par la Commission de la Société d'Etudes législatives (Commission présidée par M. le bâtonnier Mennesson), et de la proposition de loi de M. René Renoult, Sénateur.

(2) La proposition de loi de M. René Renoult, sénateur, a été déposée au mois de juillet 1923.

ritoire de France, si, par conséquent, l'acquisition de la nationalité française a pour but de le soustraire à l'extradition, si elle a été sollicitée dans un esprit de fraude, le projet admet la remise de ce *civis novus* dont le loyalisme est suspect.

Beaucoup plus délicate est la question suivante pour la solution de laquelle le projet de la commission s'éloigne de la proposition de M. Renoult et également de la solution qui a triomphé jusqu'à ces dernières années, au moins dans la coutume internationale. Il s'agit de savoir quelle sera la loi compétente pour décider si l'infraction cause de la demande est d'une gravité suffisante pour donner lieu à l'extradition.

Il y a d'abord une hypothèse que nous laissons de côté dans ce débat, celle où l'individu objet de la requête d'extradition est un condamné réclamé par l'Etat requérant en vue de l'exécution de la peine prononcée. Dans ce cas, la commission décide que l'extradition ne pourra être obtenue ; qu'elle ne sera accordée par la France que si la peine prononcée s'élève au moins à deux mois d'emprisonnement. Ici, la commission ne fait qu'enregistrer la coutume internationale bien établie.

Je suppose maintenant que le réfugié est simplement un inculpé. La commission se conformera, sur ce point, à la coutume en décidant que l'extradition n'est possible que si la peine encourue par l'inculpé est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Mais voici la difficulté : en supposant que la France joue le rôle d'Etat requis, quelle loi l'autorité chargée de statuer sur la demande d'extradition doit-elle consulter pour savoir si cette peine est réellement encourue ? Sera-ce la loi de l'Etat requis, c'est-à-dire la loi française, ou bien celle de la nation requérante, la loi étrangère ? Votre commission, à la majorité, mais à une faible majorité, s'est prononcée dans le second sens. Elle vous propose de décider que la loi dont il sera tenu compte pour apprécier si le fait doit donner lieu à l'extradition c'est la loi étrangère, celle de l'Etat requérant.

Sans doute, l'extradition sera refusée si elle paraît inconciliable avec les exigences de l'ordre public français.

Ainsi en sera-t-il notamment si le fait reproché n'est pas qualifié crime ou délit par la loi française. Ici, des considérations d'ordre public sont en jeu et s'opposent à l'extradition. Elle sera également refusée si, d'après la loi française, le fait est une infraction politique ou constitue un délit purement militaire.

Sur ces points, donc, la loi française, loi de l'Etat requis, sera consultée.

Mais lorsqu'il s'agit de savoir si la peine encourue atteint le taux minimum dont dépend le succès de la demande, de régler les questions diverses qui vont naître en ce qui concerne l'application de la peine, soit la complicité, soit la tentative, soit le cumul d'infractions, pour résoudre toutes ces questions, c'est la loi étrangère de la nation requérante que l'on consultera.

En effet, qu'est-ce que la procédure de l'extradition, quel est son objet ? C'est un règlement de compétences. Il s'agit de savoir si les juridictions de la nation requérante sont qualifiées pour connaître de l'infraction.

A quelle loi doit-on se référer pour régler cette question ? sinon à la loi étrangère, celle qui gouverne ces juridictions.

Tels sont les motifs de la solution de la commission, solution qui n'ayant pas été, je le répète, adoptée à l'unanimité, est sujette à controverse. J'ai cru devoir appeler votre attention sur ce point.

La compétence de la nation requérante se fonde, en général, sur le lieu de commission du délit. L'Etat requérant, c'est celui sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu ; c'est la situation la plus fréquente.

Mais il peut arriver qu'un Etat sollicite l'extradition d'un criminel pour une infraction qui a été commise hors de son territoire mais qui lèse directement ses intérêts, en particulier une infraction commise contre son crédit, pour un délit de contrefaçon de billets de banque ou de monnaie. La commission a admis, se conformant encore à la coutume internationale, que la demande d'extradition peut être fondée sur ces infractions.

J'ajoute que la commission est allée plus loin. S'inspirant de la règle *interest civitatis habere bonos subditos*, la commission a admis qu'un Etat pouvait réclamer un de ses sujets qui a commis une infraction de droit commun en dehors de son territoire. La demande d'extradition sera fondée alors sur la nationalité du coupable qui est sujet de l'Etat requérant.

Lorsque deux demandes d'extradition sont formées, l'une par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu et l'autre par l'Etat auquel le délinquant se rattache par sa nationalité, sans doute, il appartient au Gouvernement français, au Gouvernement requis, de choisir et il donnera la préférence à l'Etat dont l'intérêt est le plus certain, c'est-à-dire à celui sur le territoire

duquel l'infraction a été commise. Ceci est une question de gouvernement qui sera résolue par le pouvoir exécutif ; car (voici un second trait de notre projet) dans le système de la commission, la solution de la question relative à l'extradition demandera la collaboration du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Le grand intérêt de notre projet c'est la garantie que l'autorité judiciaire assure au droit individuel. Ce droit individuel semble, en effet, sacrifié par la procédure administrative aujourd'hui en vigueur. Sur la nécessité de cette innovation il n'y a eu aucune divergence au sein de la commission. Mais quelle sera la juridiction compétente ? Vous connaissez la solution de la commission : la demande sera soumise à la chambre des mises en accusations de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'arrestation a eu lieu.

Une objection a été mise en avant. On a dit : « Il arrivera souvent que le lieu d'arrestation du réfugié sera éloigné du siège de la cour d'appel. On peut craindre que les frais de transfert, si le transfert est immédiat, c'est-à-dire individuel, ne soient fort élevés ». Sans méconnaître la valeur de cette objection, la commission n'a pas cru devoir s'y arrêter. Le projet qu'elle préparait était d'une portée trop générale pour qu'elle dût tenir compte, dans les détails de son organisation, des difficultés, momentanées on doit l'espérer, de notre situation financière. La baisse du franc, si graves qu'en soient les conséquences économiques et sociales, ne doit pas influencer sur les détails du projet de loi sur l'extradition.

Dans un ordre d'idées différent, mon savant maître et collègue M. le Professeur Roux, de Strasbourg, m'adresse, dans une lettre reçue tout récemment, l'objection suivante : « En instituant devant la chambre des mises en accusations de la cour une procédure contradictoire et publique, vous dérogez à des habitudes invétérées. Le Parlement rejettera certainement cette innovation hardie. » Il appartiendra aux magistrats ici présents de se prononcer sur cette partie du projet, d'apprécier la valeur du rôle que nous assignons à la chambre des mises en accusation, lorsque nous lui demandons de se prononcer sur la régularité de la demande. Cette innovation n'aura-t-elle pas le mérite d'amorcer une réforme désirable de la procédure de la chambre des mises en accusation, même lorsque celle-ci intervient comme

juridiction d'instruction. La considération qui nous a paru décisive en faveur du choix que nous avons fait c'est que l'admission d'une compétence aussi haute permettra d'attacher à la solution qui interviendra un caractère définitif et rendra par conséquent inutiles toutes les voies de recours que nous n'aurions pas pu fermer si nous nous étions adressés à une juridiction inférieure.

Ainsi, la chambre des mises en accusation apprécie, sans recours, la validité de la demande. Le réfugié n'est-il pas de nationalité française ? L'infraction n'est-elle pas une infraction politique ? La peine encourue, d'après la législation étrangère, atteint-elle le taux minimum de deux années d'emprisonnement ? C'est sur toutes ces questions, qui se rapportent à la régularité de la demande, que portera l'examen de la chambre des mises en accusation.

Pour se renseigner, cette chambre aura à sa disposition un certain nombre de documents : l'arrêt de renvoi, ou du moins le mandat de dépôt ou d'arrêt qui lui aura été envoyé par l'autorité étrangère. Elle aura à sa disposition les textes de la loi étrangère ; enfin et facultativement elle aura à sa disposition un exposé des faits ; sans toutefois que la commission ait admis qu'il devra être procédé par elle à un examen du fond de l'affaire. Cette dernière solution qui est la solution anglo-américaine, nous l'avons écartée. Par conséquent lorsque la solution du débat aura été favorable à l'extradition, lorsque la chambre des mises en accusation aura reconnu la validité de la demande, il n'en résultera aucun préjugé défavorable à l'extradé. Nous avons seulement décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre et que la solution devait être négative s'il apparaissait immédiatement, au seul examen de la requête, qu'il y a une erreur évidente, une méprise grossière.

J'ai dit tout à l'heure que cet examen de la cour d'appel a une valeur définitive. En effet, s'il aboutit à une conclusion négative, il crée un obstacle absolu à l'extradition. Le gouvernement ne sera pas libre de livrer l'individu. Si, au contraire, la cour s'est prononcée dans un sens favorable à l'extradition, sa décision crée pour le gouvernement la faculté, mais la faculté seulement, de procéder à la remise. Elle n'a auprès du gouvernement qu'une valeur simplement consultative. Vous reconnaissez ici la solution généralement approuvée, consacrée dès aujourd'hui par le code pénal italien de 1889. Cette solution

se trouve également dans le projet de M. Renoult (art. 21). La commission a estimé que si l'extradition doit être subordonnée à des conditions d'ordre juridique, puisqu'elle intéresse le droit individuel, elle met également en jeu des considérations d'ordre politique que seul le Gouvernement est qualifié pour apprécier, c'est-à-dire que nous avons maintenu à l'extradition le caractère qui lui est généralement reconnu, le caractère d'un acte de souveraineté. C'est ce caractère politique qui va nous permettre de déterminer en dernier lieu quels seront les effets de l'extradition accordée.

Ces effets sont dominés par le principe de spécialité. L'extradé ne peut être l'objet d'une instruction et d'une instance contradictoire qu'à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition a été sollicitée et obtenue. Ceci sous réserve des difficultés qui surgissent et sur lesquelles je n'ai pas à insister, lorsqu'il est résulté des débats devant la juridiction de l'Etat requérant un changement de qualification. Le principe de spécialité n'est pas formulé uniquement dans l'intérêt de l'extradé, il est consacré également pour sauvegarder l'autorité de l'Etat requis. Voici alors la conséquence de ce double point de vue. D'abord, le principe de spécialité est destiné à la défense du droit individuel. Il pourra donc être invoqué en justice, de même que l'extradé pourra se prévaloir, devant les juridictions de l'Etat qui a obtenu l'extradition, sinon des irrégularités de forme, du moins des vices qui ont entaché l'extradition quant au fond. Sans doute, la commission, se conformant, sur ce point, à la coutume, réserve au pouvoir exécutif le soin d'interpréter l'acte d'extradition. A ce pouvoir appartiendra de dire exactement le sens de la remise, quel en est l'objet, quelle est l'infraction qui devra être jugée. C'est une question de gouvernement. Si donc une difficulté de cette nature surgit devant la juridiction saisie, elle devra surseoir. Mais l'interprétation étant fixée par l'autorité compétente, la volonté des deux gouvernements étant par conséquent connue, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de dire si cette volonté est conforme à la loi, si elle doit être sanctionnée ou si, au contraire, la nullité de l'acte d'extradition doit être prononcée.

Nous avons considéré également que le principe de spécialité existait dans l'intérêt de la nation extradante. Si, en effet, parmi les infractions antérieures dont l'extradé s'est rendu coupable ou est soupçonné de s'être rendu coupable, il y a une infraction

politique, l'Etat extradant peut mettre son point d'honneur à ce que l'extradé ne soit pas jugé pour ce crime. Il peut estimer que son prestige est en jeu dans cette question. Par conséquent le principe de spécialité a une valeur absolue ; son observation intéresse la nation extradante et, par conséquent, la volonté même de l'individu livré ne saurait y apporter d'exception. Il ne dépendra pas de la volonté de l'extradé, manifestée par le consentement anticipé qu'il a pu donner à l'extradition, au cas d'extradition volontaire, ou par un consentement donné ultérieurement, après la remise, il ne dépendra de lui, en aucun cas, de consentir à être jugé pour une infraction qui n'a pas fait l'objet de l'extradition.

Dans cet exposé, je me suis borné à esquisser les grandes lignes, à exprimer en quelques formules l'esprit du projet qui vous est soumis. Je ne prétends pas avoir épuisé la liste des questions sur lesquelles la discussion peut s'ouvrir utilement. Il suffira de citer, par exemple, le problème relatif aux infractions commises dans une possession coloniale ou dans un pays sous mandat ; les formalités relatives à la transmission diplomatique de la demande d'extradition, à l'arrestation du réfugié, à sa situation pendant l'instance ; les demandes d'arrestation provisoire ; les exceptions diverses au principe de spécialité ; la réextradition. Vous voyez que les sujets de discussion ne font pas défaut.

Je n'insiste pas et je voudrais simplement, en terminant, signaler à votre attention trois faits qui, semble-t-il, mettent en relief l'intérêt de la discussion actuelle, la portée du projet qui vous est soumis.

Le premier de ces faits c'est la réunion à la veille de la guerre du Congrès de police judiciaire de Monaco, dans les travaux duquel une part très large fut faite aux questions relatives à la recherche des malfaiteurs internationaux. J'ai signalé dans mon rapport écrit la communication que M. le Doyen Larnaude a bien voulu me faire des documents encore inédits de ce Congrès et je suis heureux de lui renouveler ici l'expression de ma reconnaissance. De ces documents se dégage la nécessité de simplifier, par voie législative ou conventionnelle, les formalités diplomatiques qui opposent aujourd'hui de sérieux obstacles à la recherche des malfaiteurs qui ont passé la frontière et à leur arrestation.

Le second fait, c'est le mouvement législatif qui se manifeste dans les pays ressuscités ou agrandis de l'Europe centrale, en particulier en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie. Ce mouvement législatif a notamment pour objet l'élargissement de la compétence internationale en matière criminelle. Il y a là un précédent dont il serait bon de s'inspirer. Il existe un lien entre les textes relatifs à l'extradition et ceux qui déterminent la portée territoriale de la compétence criminelle, tels que les articles 5 à 7 du Code d'inst. crim. L'élaboration du projet sur l'extradition doit être, en quelque sorte, la réfection de ces textes du Code d'instruction criminelle.

Dernier fait : c'est la constitution de l'Association de droit pénal international. Fondée suivant les suggestions de criminalistes étrangers, sur l'initiative de la Faculté de Droit de Paris, sous l'égide de la Société générale des Prisons, elle voit s'ouvrir en ce moment de plus larges perspectives. Son but est de favoriser, dans le domaine de l'initiative privée, cette œuvre de collaboration contre le crime, au sein de laquelle la codification des usages, le travail législatif, joue un rôle essentiel, non pas cependant exclusif.

Notre projet, tout en comblant certaines lacunes du droit conventionnel, ne veut pas arrêter l'évolution du droit extraditionnel. Il ne met pas obstacle, par une réglementation impérative, aux initiatives que détermineront, dans l'avenir, des traités nouveaux, des traités particuliers ou généraux, et nous avons admis que ces conventions futures pourront déroger sur tel ou tel point aux dispositions de la loi que nous préparons. Suivant les justes observations que présentait naguère au Congrès de Monaco M. de Lapradelle, l'élaboration d'une loi sur l'extradition est un pas dans la préparation d'un traité universel sur l'extradition qui n'offre qu'une perspective très lointaine, mais qui doit être considéré comme le but final.

C'est là, me semble-t-il, un argument supplémentaire en faveur de la réforme que nous avons l'honneur de vous soumettre et vous êtes invités maintenant, Messieurs, à en apprécier le principe et les diverses modalités. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne m'étais pas trompé en prédisant que nous allions entendre un très remarquable rapport. Je dois féliciter et remercier M. Donnedieu de Vabres de l'exposé si clair, si complet qu'il vient de faire d'une question si délicate

et je manquerais à mon devoir si je ne reportais à toute la commission et spécialement à son excellent président, mon successeur M. le Bâtonnier Mennesson, une partie du mérite du rapport qui vient de vous être présenté. La commission a admirablement travaillé ; elle a un éminent président et un excellent rapporteur. Nous devons leur adresser des remerciements et des félicitations.

La discussion générale est ouverte.

M. LARNAUDE, *Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.* — J'ai présidé, en effet, en 1914, deux mois et demi avant la guerre, un Congrès de police judiciaire internationale pour lequel le prince de Monaco avait bien voulu faire appel à mon dévouement. Ce Congrès avait l'avantage de réunir, en dehors des personnalités du monde judiciaire, magistrats, avocats, des professeurs de droit et aussi des praticiens, je veux dire des policiers.

Ce Congrès a été plus loin que le rapport de M. Donnedieu de Vabres et, bien que M. de Lapradelle qui a fait le rapport fit des réserves sur la possibilité d'une unification du droit extraditionnel, il a indiqué cependant l'utilité de cette unification dans des termes tels que je ne sais pas si ce qu'il a dit sur l'unification, bien qu'il n'en fût pas partisan, ne convaincrat pas ceux qui liront son rapport de l'intérêt que présenterait cette unification, préférable à ces traités d'Etat à Etat qui ne sont, la plupart du temps, que des traités d'égoïsme à deux. Je reconnais pour ma part qu'une loi française sur la matière est nécessaire.

Je parlais d'unification. Je vois à côté de moi l'auteur du plus récent et du meilleur traité de droit maritime, M. Ripert. Il pourrait vous dire qu'il y a cinq conventions qui font l'unification, et l'unification même sur des points qui ne sont pas essentiellement internationaux, qui sont de législation interne. Il y en a deux qui sont définitives qui ont été accompagnées d'une loi interne qui ne s'est pas écartée du principe posé. Trois viennent d'être ratifiées. L'une, sur l'aviation, est un traité d'unification. Enfin, s'il est possible de nous mettre en scène, M. Ripert et moi, et même M. Ambroise Colin, nous travaillons, en ce moment, à une unification plus facile peut-être à faire, mais singulièrement plus grave, plus large, plus importante par son étendue, que l'unification d'un droit extraditionnel.

Nous avons la prétention d'unifier tout le droit des obligations et des contrats en matière civile et commerciale pour un certain nombre de pays qui accepteraient les principes que nous cherchons à formuler. C'est dans une commission technique, composée de gens qui connaissent les questions dont s'occupent magistrats, professeurs de droit, avocats, hommes de pratique, que nous étudions ces questions.

M. L. HUGUENEY, *Professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Malgré toute l'estime que j'ai pour la science de notre rapporteur, je n'ai pas été toujours d'accord avec lui aux séances de la Commission. Le point qui nous a le plus divisés touche aux conditions de fond de l'extradition.

Comme, tout à l'heure, notre rapporteur vous l'expliquait, jusqu'ici, pour savoir si l'extradition devait fonctionner, on s'était préoccupé surtout de la loi de l'Etat requis et c'était à la lumière de cette loi que l'on considérait l'infraction qui donne lieu à l'extradition. Notre rapporteur a changé cela. Il a déclaré, et la commission l'a suivi, que ce n'était pas de la loi de l'Etat requis qu'il fallait avant tout se préoccuper, mais bien de la loi de l'Etat requérant. Il a prétendu que, jusqu'ici, on s'était laissé guider par cette conception fautive de la territorialité de la loi pénale et que cette conception, il convenait de l'abandonner.

C'est ainsi que pour savoir s'il y aura lieu ou s'il n'y aura pas lieu à extradition on ne se demandera pas, par exemple, de quelle peine est frappé le fait dont il s'agit par la loi de l'Etat requis, mais de quelle peine il est frappé par la loi de l'Etat requérant. Mais après avoir ainsi substitué la loi de l'Etat requérant à la loi de l'Etat requis, la majorité de la commission et notre rapporteur tout le premier ont eu tout de même des scrupules ; ils ont reconnu que l'on ne pouvait pas complètement sacrifier en cette matière les exigences de l'ordre public et voilà pourquoi, en mainte occasion, ils ont fait intervenir, sous prétexte d'ordre public, à côté de la loi de l'Etat requérant, la loi de l'Etat requis. C'est ainsi, par exemple, qu'ils ont déclaré que l'extradition ne pourrait être admise que si le fait était, d'après la loi de l'Etat requis, passible de peine criminelle ou de peine correctionnelle.

J'avoue ne pouvoir me rallier à ce système compliqué qui demande au juge de prendre en considération à la fois la loi de l'Etat requérant et la loi de l'Etat requis et je crois encore que

la solution la plus simple, la meilleure, c'est la solution traditionnelle, celle que consacre la proposition de M. Renoult, qui consiste à tenir compte, en cette matière, de la loi de l'Etat requis, qui est, en définitive ici, la véritable *lex fori*, puisque c'est la loi à laquelle est soumise cette juridiction, cette chambre des mises en accusation, qui devra statuer sur l'extradition. Et s'il fallait, sur un point particulier, préciser ma critique, je reprocherais, par exemple à la commission de n'avoir tenu compte que de la loi de l'Etat requérant sous le rapport de la prescription. Il y a encore certaines législations qui ignorent, sinon la prescription de l'action, du moins la prescription de la peine. Il me semble qu'il y a là une solution contraire à l'ordre public et que si, par respect pour l'ordre public, la commission exige que le fait soit, d'après la loi de l'Etat requis, passible de peines criminelles ou de peines correctionnelles, il faut également exiger que, d'après la loi de l'Etat requis, ce fait ne soit pas couvert par la prescription.

Je ne veux pas développer ici ma critique contre le point de vue de la commission, je tenais seulement à mettre en relief cette question qui, plus que toute autre, nous a divisés.

Après avoir lancé cette flèche à la commission, voici que, au contraire, je la soutiendrai sur d'autres points. La commission a pensé que c'était à la chambre des mises en accusation qu'il convenait de statuer sur la demande d'extradition. M. Roux, pour des motifs divers, est d'un avis opposé. Sur ce point, je prends nettement parti pour le système de la commission et contre le système de M. Roux. Le système de la commission ne se justifie pas seulement par ces motifs que tout à l'heure M. le Rapporteur mettait en relief, à savoir que si l'on donne compétence à la chambre des mises en accusation, on évite par là l'institution de ces voies de recours qui seraient indispensables si l'on donnait compétence à une autre juridiction, et que par là, en définitive, on abrège la procédure. A côté de ce motif, je serai tenté d'en invoquer un autre : à mes yeux, l'intervention de l'autorité judiciaire en matière d'extradition n'est pas commandée seulement par l'intérêt de l'individu menacé par l'extradition ; cette intervention du pouvoir judiciaire, à mon sens, est commandée encore par l'intérêt de l'Etat requis. Il y a des hypothèses où, étant donné la situation diplomatique, la situation internationale, il peut être très délicat pour le Gouvernement de refuser brutalement l'extradition à un Gouvernement

qu'il conviendrait de ménager. Dans ces hypothèses délicates, il sera très commode pour le Gouvernement de se retrancher derrière un *veto* de l'autorité judiciaire. Or, supposez que ce *veto* émane d'une juridiction d'ordre inférieur, il sera peut-être difficile à notre Gouvernement français d'invoquer avec succès son autorité auprès du Gouvernement étranger, tandis que si le Gouvernement français peut dire : « Je suis empêché par la cour de Paris, chambre des mises en accusation », tout de suite se réveillera le souvenir du Parlement faisant échec à la volonté du souverain. Voilà pourquoi je me rallie, sur ce point, au système de la commission. (*Applaudissements.*)

M. MENNESSON, ancien Bâtonnier, Président de la Commission.

— La critique qui vient d'être formulée par le professeur Huguenet avec son talent, d'ailleurs teinté d'une douce ironie, cette critique n'a peut-être pas pratiquement une portée considérable.

Le rapport de M. Donnedieu de Vabres nous a fait comprendre que l'ordre public français a été préservé.

Pour arriver à obtenir l'extradition judiciaire, il faut que le fait soit, au regard de la loi française, frappé d'une peine criminelle ou correctionnelle (art. 4, alinéa 2). Par conséquent, si la législation étrangère a des sévérités que nous ne pouvons pas comprendre et frappe de deux années d'emprisonnement un fait qui, chez nous n'est qu'une simple contravention de police, la chambre des mises en accusation ne pourra pas conseiller l'extradition.

Cela dit, comme dans notre avant-projet de loi il ne s'agit pas seulement d'un national français, réclamé par la France, mais aussi d'un étranger réclamé par l'Etat requérant, y a-t-il quelque chose qui choque l'esprit de dire à ce réfugié dont l'extradition est demandée : « Vous allez être jugé d'après la loi de votre pays ? Nous envisagerons, vis-à-vis de vous, la peine légalement prononcée par la loi de votre pays ». La commission, à la majorité, non pas à l'unanimité, a été d'avis que l'on pouvait répondre favorablement à la réquisition de l'Etat étranger lorsqu'on ne se trouve pas en présence d'une différence choquante entre les deux législations au point de vue de la peine applicable.

M. Hugueney, en précisant une de ses critiques, vous a parlé de la prescription et vous a dit qu'il y a des Etats qui n'admettent pas l'idée de prescription de la peine, mais il n'a pas pu vous dire, que pour la poursuite, il en est de même. Ceci admis,

il pourrait y avoir une dissidence entre la prescription étrangère de l'Etat requérant et celle de l'Etat requis, et je peux imaginer des différences telles que nos idées en matière de droit pénal français seraient choquées, que l'extradition, dans tel cas particulier pourrait paraître une énormité. A ceci, Messieurs, je me permettrai de répondre que l'avis de la chambre des mises en accusation ne lie pas le Gouvernement français.

Il faut ajouter que la commission a commencé à entrer dans une voie qui n'a pas encore été pratiquée par les idées françaises. Jusqu'à présent l'extradition était une œuvre purement et simplement administrative. La Chancellerie était absolument maîtresse. Or, la Chancellerie est, en principe, tout à fait favorable à l'extradition. Son raisonnement est perpétuellement celui-ci : pourquoi ne pas se débarrasser d'un indésirable ? Dans cette situation, vous voyez que la commission a fait une œuvre de progrès en introduisant dans les pratiques administratives l'intervention de l'autorité judiciaire et, par là même, en protégeant, en même temps que certaines susceptibilités politiques intéressant le Gouvernement lui-même, l'intérêt individuel de celui dont l'extradition a été demandée.

Plus tard, des progrès pourront s'établir, mais il faut commencer par le commencement. Le commencement c'est une loi à faire voter par le Parlement. Il faut peut-être ménager de ce côté certaines susceptibilités. Quand cette loi aura été introduite, alors peut-être pourra-t-on songer à réaliser le projet qui a été suggéré à Monaco, sous la présidence de M. Larnaude, et on pourra convier les Gouvernements étrangers à construire une loi internationale. Mais pour cela faut-il que la France commence par avoir une loi sur l'extradition.

C'est dans ces conditions que nous avons travaillé. Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait une œuvre impeccable, mais vous pouvez être sûrs que les questions ont été bien examinées, savamment discutées et que, après tout, l'œuvre qui vous est proposée n'est indigne ni des magistrats qui ont fait partie de la commission, ni des administrateurs, ni surtout des très savants professeurs qui, à quatre, dans le sein de la commission, ont fait prévaloir, à des majorités différentes, les idées qui finalement se trouvent dans le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. RAISIN, *Substitut au tribunal de la Seine.* — Je demande la

permission de présenter d'abord quelques observations sur la prédominance de la législation de l'Etat requérant.

Depuis que je suis à la deuxième section du service général du parquet de la Seine où se règlent les affaires d'extradition, j'ai fait quelques expériences qui me paraissent devoir faire incliner à l'adoption d'une solution contraire à celle de la commission, qui a substitué la prédominance de la législation de l'Etat requérant à celle de l'Etat requis.

La prédominance de la législation de l'Etat requérant se trouve, en fait, contraire au principe qui est admis par la plupart des traités d'extradition. Quelle sera donc la situation qui sera faite au Gouvernement lorsqu'une loi aura été votée, qui aura admis le principe de la prédominance de la législation de l'Etat requérant, alors que, dans toutes les conventions d'extradition, notamment avec l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne et beaucoup d'autres pays, ces conventions prescrivent formellement que l'extradition devra toujours être refusée lorsque la prescription de l'action ou de la peine sera acquise d'après la législation de l'Etat requis. Il serait donc dangereux et contraire au principe consacré dans les traités d'admettre, dans le nouveau projet de loi qui constituera la charte attendue par tout le monde du Palais, que c'est la loi de l'Etat requérant qui doit être la règle appliquée.

Autre point. La garantie la plus nécessaire aux étrangers qui sont arrêtés se trouve, non seulement dans l'autorité des magistrats qui examinent leur procès, mais encore, et surtout peut-être, dans la présence des avocats qui sont auprès d'eux et qui peuvent leur dire leurs droits et les soutenir. Cette présence me paraît d'autant nécessaire que l'on a affaire à des étrangers qui souvent ne connaissent pas notre langue, notre loi, ne savent pas comment repousser une demande d'extradition émanant de cette chose formidable pour eux que représente le Gouvernement de leur pays.

Actuellement, la présence de l'avocat est tolérée, pardonnez-moi le mot, et par suite des relations de courtoisie qui existent au Palais entre magistrats et avocats. Mais il faut aller plus loin ; ce ne doit pas être une tolérance mais un droit, et un avocat doit être commis d'office dans les conditions de la loi de 1897.

Cela est d'autant plus nécessaire que lorsqu'un étranger est arrêté — c'est prévu dans la plupart des traités d'extradition —

même pour un délit insignifiant, il faut saisir les sommes qu'il a sur lui ou en banque. S'il demande à disposer d'une somme minime pour améliorer son ordinaire, on est obligé de s'adresser au juge d'instruction du pays qui a requis l'extradition et ce juge oppose le *veto* le plus absolu à la distraction de la parcelle la plus minime des sommes saisies. Par conséquent, l'étranger, si fortuné qu'il soit, mis en arrestation, est livré pieds et poings liés au directeur du dépôt et ne peut se faire défendre ni assister.

Dans le projet de loi, il est bien indiqué que, lors de sa comparution, « l'étranger pourra se faire assister » ; je voudrais voir le texte porter : « ...devra se faire assister par un avocat à la disposition duquel le dossier sera remis 24 heures à l'avance ». En effet, la seule façon de défendre l'extradé c'est de voir la pièce de justice en vertu de laquelle l'extradition est demandée, de voir le mandat, l'exposé des faits, l'accusation. Or, actuellement, dès que l'interrogatoire est terminé, le parquet envoie le rapport à la Chancellerie avec les pièces de justice, de sorte que si l'extradé ne peut se procurer le concours d'un défenseur que deux jours après l'interrogatoire, l'avocat arrive trop tard et il est obligé de se précipiter à la Chancellerie pour avoir les pièces de justice. Il y a là une lacune qui doit être comblée.

Je termine par une dernière observation : l'art. 4 du projet, pour déterminer les faits qui doivent servir de base à l'extradition ne les précise pas, mais prend comme fondement la peine dont ces faits sont légalement frappés. C'est un système absolument dangereux. Vous pourrez ainsi voir demander des extraditions, en matière d'adultère, par exemple. La loi française, très draconienne frappe l'adultère de la femme de deux mois d'emprisonnement. En vertu de cette nouvelle législation, on pourra vous obliger à accorder l'extradition d'une femme infidèle qui aura été condamnée à deux mois d'emprisonnement, on pourra vous obliger à accorder l'extradition d'un diffamateur.

Comment veut-on que la chambre des mises en accusation soit tenue de livrer à l'Etat requérant un individu qui n'a commis que des délits de cette nature ? Ce serait contraire à tous les principes admis jusqu'ici.

Quoiqu'il en soit, depuis longtemps, nous attendons une législation qui donne une charte à l'extradition, qui donne au pouvoir judiciaire le droit de se prononcer non pas d'une façon officieuse et détournée, comme cela s'est fait jusqu'ici, mais d'intervenir

sous la forme élevée et officielle d'arrêts de justice rendus par des juridictions supérieures telles que les chambres des mises en accusation. C'est une réforme depuis longtemps attendue.

M. LOUCHE-DESFONTAINES, *Avocat à la Cour de Paris*. — Je suis d'accord avec M. le substitut Raisin sur la nécessité de la présence d'un avocat auprès de l'individu objet d'une demande d'extradition. La pratique dont il a parlé existe, en effet, depuis longtemps.

*En raison du départ de M<sup>e</sup> Henri-Robert, président, M. Louche-Desfontaines, vice-président de la Société générale des Prisons, prend place au fauteuil, sur l'invitation de M. Ambroise Colin.*

M. LE RAPPORTEUR. — Je crois être l'interprète de la commission en disant qu'elle est d'accord avec M. le Substitut en ce qui concerne l'assistance d'un avocat. Différents textes du projet ont pour objet précisément d'assurer à l'inculpé la garantie de l'intervention d'un avocat.

Il y a en revanche, une opposition complète entre la pensée de la commission et les observations qui viennent d'être présentées, en ce qui concerne la préférence qui serait donnée à la loi de l'Etat requis, lorsqu'il s'agit de savoir si le fait à raison de la peine encourue doit être l'objet de l'extradition. M. le substitut Raisin a constaté, que notre résolution se trouverait en désaccord avec la majorité des traités. Je l'admets. Nous avons reconnu que nous proposons une innovation. Seulement nous avons stipulé que la loi nouvelle n'écarte pas l'application des conventions existantes. La loi ne s'applique pas aux traités antérieurs qui statuent dans un sens différent. Il ne peut donc y avoir aucune difficulté avec les Etats unis au nôtre par une convention.

M. LARNAUDE. — On ne peut déroger à ces conventions.

M. LE RAPPORTEUR. — En effet, c'est la consécration d'un principe de droit international. Il n'y a aucune difficulté.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'il est intéressant de constater que les conventions les plus récentes s'éloignent de la solution dont on

parlait tout à l'heure. Notre solution est consacrée par le droit conventionnel le plus récent. En conséquence, il n'y aurait pas de difficulté excessive à consacrer la solution qui consiste à donner la préférence à la loi de l'Etat requérant.

M. HUGUENEY a dit : « Vous apportez une exception hardie et difficilement justifiable au principe territorial ». Du tout : c'est nous qui le respectons et vous qui le violez. Ce principe signifie qu'une infraction doit être jugée d'après la loi du pays sur le territoire duquel elle a été commise. Nous demandons qu'on applique la loi territoriale, c'est-à-dire la loi de l'Etat requérant. Par conséquent, la solution proposée, si nouvelle qu'elle soit, est satisfaisante au point de vue pratique ; au point de vue théorique, c'est une solution juridique.

J'arrive à la dernière objection présentée par M. le substitut Raisin, l'objection relative à notre système servant de base à la détermination des faits susceptibles d'entraîner l'extradition.

S'agissant d'un texte à portée générale, il faut absolument renoncer à la méthode qui consisterait à introduire une énumération. Cela peut exister dans un traité entre deux Etats particuliers, non pas dans une loi à caractère général. Une énumération de ce genre serait arbitraire.

On me dit : « Il en résultera que vous serez obligé d'accorder l'extradition pour des faits que la loi française considère comme insignifiants, ce qui sera contraire à l'ordre public. » On me dit : « vous imposez une règle absolue à la chambre des mises ». Oui, mais nous ne l'imposons pas au Gouvernement. Nous faisons dépendre l'extradition de la collaboration du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. La mission de la chambre des mises en accusation c'est de dire : « l'extradition, si elle est accordée, sera régulière », mais nous avons précisé que la chambre des mises en accusation met simplement à la disposition du gouvernement la faculté d'extrader. Celui-ci n'est jamais obligé de le faire. Si une extradition est demandée pour diffamation ou adultère, le gouvernement la refusera.

M. RAISIN. — Je reconnais la justesse de votre observation.

M. HUGUENEY. — M. le Bâtonnier Mennesson nous a dit tout à l'heure que si la commission s'était décidée à substituer la loi de l'Etat requérant à la loi de l'Etat requis c'est parce qu'elle

pensait qu'il fallait faciliter l'extradition. Mais précisément, la question est de savoir si le système va faciliter l'extradition. Je ne le crois pas. Car tout d'abord, s'il est vrai que désormais il faut consulter la loi de l'Etat requérant et chercher si la peine édictée par cette loi dépasse le minimum qui fixe en quelque sorte la limite de l'extradition, il arrivera ceci : les lois étrangères, au moins les plus récentes, étant presque toutes plus indulgentes que notre vieille loi française, qui, datant de 1810, est une des législations les plus sévères de l'Europe, au moins dans son texte, il arrivera que si, au lieu de consulter cette législation sévère nous nous référons à une de ces législations moins sévères, nous atteindrons difficilement à cette limite au dessous de laquelle l'extradition ne sera pas permise. Donc, le système de la commission ne facilite pas l'extradition.

D'autre part, vous n'avez pas pu vous en tenir rigoureusement à votre système. Vous avez dû le corriger et tenir compte non pas seulement de la loi du requérant, mais du requis. En sorte que nous voilà embarrassés dans deux lois. Ce ne sera que lorsque vous aurez trouvé dans ces deux lois une réponse satisfaisante que l'extradition pourra fonctionner. Ce système de double incrimination, comme l'appelle quelque part notre rapporteur, ne va pas du tout faciliter l'extradition.

Enfin, il semble qu'imposer au juge français la connaissance de la loi étrangère, c'est faire peser sur ses épaules un poids bien lourd. Je sais bien qu'en matière de droit international privé le juge, souvent se heurte à des difficultés analogues. Mais lorsqu'il s'agit de procès civils, il y a un avocat qui s'informe, qui, au besoin, ira demander une consultation ; à qui la chambre des mises en accusation ira-t-elle la demander.

M. MENNESSON. — Il y a un avocat.

M. HUGUENEY. — Mais le rôle de l'avocat, c'est de défendre son client et, si précisément il s'agit d'interpréter la loi étrangère contre les intérêts de son client, il me semble que cet avocat manquerait à sa mission en disant aux membres de la chambre des mises en accusation : prenez garde, la loi étrangère est plus sévère que vous ne pensez, vous l'interprétez mal.

Je passe beaucoup de difficultés pratiques et elles vous ont touchés, vous, majorité de la commission. La preuve c'est que quand vous êtes arrivés à la matière difficile de la récidive,

vous avez pensé que là ce serait trop compliqué, puisque c'est à peine si les magistrats peuvent s'en tirer avec la loi française, et, en cette matière, vous avez lâché votre système pour en adopter un autre plus simple.

Si vous lâchez votre système en matière de récidive, pourquoi ne l'abandonnez-vous pas, par exemple, en matière de concours d'infractions. Je n'aperçois pas les raisons de la différence.

L'œuvre, ici, ne pêche pas seulement au point de vue pratique, mais encore au point de vue des principes. Il semble que la commission s'est laissée guider par un rapprochement qui n'est pas exact entre le droit pénal international et le droit international privé. Il ne faut pas oublier que, même dans le domaine du droit international privé — et ici, je suis les théories de mon maître M. Bartin, — même dans le domaine du droit international privé, les questions de qualification relèvent de la *lex fori*. Lorsque nous nous demandons si tel ou tel fait commis à l'étranger peut faire l'objet d'une extradition, nous sommes en face d'un problème de qualification. Ce problème, il faut le trancher d'après la *lex fori*.

M. LE RAPPORTEUR. — L'œuvre de la commission se caractérise par un esprit de transaction. Nous avons voulu faire œuvre de progrès, mais tenir compte en même temps de considérations pratiques. Il nous a paru que le projet nous imposait la prise en considération de la loi pénale étrangère.

M. HUGUENEY paraît adopter le point de vue que les juridictions d'un pays ne se tiennent pas au courant des lois étrangères. Ce point de vue est abandonné par le législateur lui-même, dans les textes des articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle où il y a des renvois à la loi étrangère. En ce qui concerne l'extradition, M. Hugueneuy nous reproche d'avoir adopté le système compliqué de la double incrimination. Ce système figure dans tous les traités.

Je répète que nous avons fait une œuvre de transaction. Nous admettons le projet jusqu'au point où nous sommes en présence de difficultés inextricables. Ce qui nous a fait écarter la loi étrangère en matière de récidive, par exemple, c'est une considération autre que celle que vous dites. Nous avons estimé que les lois sur la récidive sont imparfaites. Elles ne tiennent pas compte des condamnations intervenues à l'étranger. Il en est ainsi en France ; pour qualifier un début de récidive on ne prend

pas en considération les condamnations étrangères. Il en est de même en pays étranger. Nous avons donc décidé que la récidive ne serait pas envisagée dans ses conséquences légales, mais que l'extradition de l'individu serait néanmoins facilitée si l'existence d'une condamnation antérieure établit son caractère dangereux.

En ce qui concerne le système des qualifications, l'examen de cette question nous entraînerait trop loin ; mais il y a quelque méprise dans l'interprétation du système de M. Bartin. Il ne pose pas en règle que la *lex fori* doit être appliquée dans tous les cas. Elle s'impose lorsqu'il s'agit de qualifier un rapport de droit ; s'il s'agit de qualifier un acte, au point de vue de la peine encourue, dans le système de M. Bartin, la loi compétente c'est celle du lieu où l'acte a été commis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, Messieurs, que toutes les observations d'ordre général ont été échangées. Vous avez entendu les explications contradictoires des éminents professeurs de la Faculté. Si personne ne demande la parole, la discussion générale est close. D'accord avec MM. les membres du Bureau, la prochaine séance, où l'assemblée passera à la discussion des articles, aura lieu le vendredi 8 mai. (*Adhésion.*)

*La séance est levée à dix-huit heures.*

## SÉANCE COMMUNE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

ET DE LA

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 8 MAI 1925

*Présidence de M. AMBROISE COLIN,  
Conseiller à la Cour de Cassation, Président de la Société  
d'Études législatives*

*Excusé: M. HENRI-ROBERT, président de la Société des Prisons.*

La séance est ouverte à seize heures 20 minutes.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance en faisant l'éloge funèbre de M. Boivin-Champeaux, sénateur du Calvados, président honoraire de la Société d'Études législatives. M. LOUCHE-DESFONTAINES, vice-président de la Société générale des Prisons, s'associe aux paroles de M. le Président et rend hommage à son tour à la mémoire du défunt qui faisait également partie de cette dernière Société.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commencée le 20 mars (1) sur le projet de loi concernant l'*extradition*.

M. VESPASIEU PELLA, professeur à la Faculté de Droit de Yassi, député à l'Assemblée nationale constituante de Roumanie. — Il y a un an, quand j'ai eu l'occasion de faire devant vous

(1) *Suprà*, p. 132.